

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant

À l'intention du conseil d'administration de
la Banque Nationale du Canada (la « Banque »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des réponses visant les principes suivants : 2.1 Analyse d'impact, 2.2 Fixation d'objectifs, 2.3 Mise en application et surveillance des cibles et 5.1 Structure de gouvernance pour la mise en application des Principes (les « réponses sélectionnées ») incluses dans l'auto-évaluation de la Banque pour la mise en application des Principes bancaires responsables (le « modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables ») pour l'exercice clos le 31 octobre 2022, qui sont présentées aux pages 7 à 21, 28 et 29 du modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables de la Banque.

Responsabilités de la direction

La direction de la Banque est responsable de la conception, de la mise en place et du maintien de processus et de contrôles internes à l'égard de l'information portant sur la préparation du modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables, en s'assurant qu'il soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, la direction est responsable de la préparation des réponses sélectionnées du modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables, ainsi que de l'évaluation et de la présentation de l'information et des données qualitatives conformément au modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables publié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement avec le secteur financier (le « PNUE IF ») en septembre 2022 (les « critères applicables ») et au guide sur les principes bancaires responsables publié par le PNUE IF en novembre 2021.

Nos responsabilités

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur les réponses sélectionnées fournies dans le modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables (l'« information sur l'objet considéré »), sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons réalisé notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (« ISAE ») 3000 révisée, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous exprimions une conclusion indiquant si nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs. Par conséquent, nous avons planifié et réalisé nos travaux dans le but de fournir une assurance limitée à l'égard de l'information sur l'objet considéré.

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre des procédures décrites ci-après et l'évaluation des éléments probants obtenus. Le choix des procédures repose sur notre jugement professionnel et tient compte de notre détermination des secteurs où il est susceptible d'y avoir des risques d'anomalies significatives. L'évaluation du caractère significatif des anomalies repose sur le jugement professionnel et tient compte de leur nombre (quantité) et de leur nature (qualité). Les procédures que nous avons mises en œuvre reposaient sur notre jugement professionnel.

Nos procédures reposent sur le document intitulé [*Guidance for assurance providers – Providing limited assurance for report – Version 2 \(October 2022\)*](#) publié par le PNUE IF en novembre 2022. Toutefois, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous, qui ne permettent pas nécessairement d'obtenir le niveau de confiance énoncé dans le document *Guidance for assurance providers* du PNUE IF, mais plutôt le niveau de confiance qu'obtient généralement un professionnel dans le cadre d'une mission d'assurance limitée en vertu de la norme ISAE 3000 (révisée).

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Les procédures que nous avons mises en œuvre comprennent, sans s'y limiter, les travaux suivants :

- Nous avons réalisé des entretiens avec les responsables des processus et les parties prenantes à l'interne afin de comprendre les activités liées aux processus et aux contrôles visant l'évaluation, l'établissement de rapports et la présentation d'information dans le modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables, conformément aux critères applicables.
- Nous avons pris des renseignements auprès des responsables des processus et des parties prenantes à l'interne, et avons obtenu et examiné des éléments probants afin de déterminer si certains éléments de l'information sur l'objet dans le modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables reflètent l'évaluation de la Banque quant à l'étape de mise en place des Principes bancaires responsables.
- En ce qui a trait au principe 2.1 (Analyse d'impact), nous nous sommes assurés que les secteurs d'activité et la portée de la Banque soient clairement décrits, en fonction des renseignements pris et des informations obtenues et examinées. Nous avons effectué le rapprochement de la composition du portefeuille et des informations de la direction, et nous sommes assurés que les défis et les priorités ont été analysés, y compris la raison pour laquelle certains secteurs d'activité n'ont pas été soumis à cette analyse. Nous nous sommes également assurés que la Banque ait communiqué la méthode utilisée pour déterminer ses domaines d'impact, et qu'elle ait sélectionné les deux domaines où elle considère avoir le plus d'impact. En ce qui a trait à l'un des domaines d'impact pour lesquels la performance a été évaluée (Stabilité climatique), nous avons effectué un rapprochement avec l'information publiée à laquelle la réponse fait renvoi et avec l'information à l'appui de la direction. Enfin, nous avons vérifié des éléments probants, notamment des procès-verbaux de réunions, afin de nous assurer que le processus de gouvernance énoncé a été suivi.

- En ce qui a trait au principe 2.2 (Fixation d'objectifs), en fonction des renseignements pris et des informations obtenues et examinées, nous nous sommes assurés que la Banque fixe des objectifs pour l'un de ses deux domaines d'impact importants (Stabilité climatique), et que ces objectifs sont liés à ce(s) domaine(s) d'impact. Nous nous sommes assurés que la Banque ait déterminé des cadres auxquels se conformer et qu'elle ait expliqué en quoi ces cibles contribuent à l'atteinte des objectifs pertinents. De plus, en ce qui a trait au domaine d'impact pour lequel des objectifs ont été établis (Stabilité climatique), nous nous sommes assurés que l'année de référence pour les cibles climatiques (2019) a été choisie en raison de circonstances économiques exceptionnelles, puisqu'elle précède de plus de deux ans l'année au cours de laquelle les cibles ont été fixées (2022), et que ces cibles sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et temporellement définies.
- En ce qui a trait au principe 2.3 (Mise en application et surveillance des cibles), en fonction des renseignements pris auprès des responsables des processus et des parties prenantes à l'interne, nous avons obtenu et examiné des éléments probants afin de déterminer si les informations fournies dans les réponses sélectionnées du modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables de la Banque reflètent l'évaluation de la Banque quant à l'étape de mise en place du principe.
- En ce qui a trait au principe 5.1 (Structure de gouvernance pour la mise en application des Principes), en fonction des renseignements pris et des informations obtenues et examinées, nous avons évalué la cohérence par rapport aux éléments probants, y compris les organigrammes et les procès-verbaux de réunions de la Banque, en fonction des informations fournies sur la structure de gouvernance de la Banque pour la mise en place des Principes bancaires responsables. Nous nous sommes assurés que les processus de mise en place et de surveillance font l'objet d'une supervision, et que la structure est conforme aux structures de gouvernance établies définies par la Banque. En outre, nous nous sommes assurés que le conseil d'administration ait obtenu chaque année de l'information sur l'étape de mise en place des Principes bancaires responsables de la Banque.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles et au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme internationale de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*, et, en conséquence, il maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré pour l'exercice clos le 31 octobre 2022 n'a pas été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

Restriction à l'utilisation

Le présent rapport a été préparé afin d'aider la direction de la Banque à présenter au conseil d'administration l'information sur l'objet considéré conformément aux critères applicables. Les critères applicables ont été établis aux fins de la préparation et de la publication par la Banque d'un modèle de présentation d'information et d'auto-évaluation sur les principes bancaires responsables en vertu du cadre relatif aux Principes bancaires responsables du PNUE IF. Par conséquent, l'information sur l'objet considéré pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à l'usage de la Banque. Nous n'assumons ni n'acceptons aucune responsabilité ou obligation envers un tiers à l'égard de ce rapport.

Nous comprenons que notre rapport sera présenté, en totalité uniquement, par la Banque et à sa discrétion, au secrétariat du PNUE IF, et qu'il sera mis à disposition de tous ceux qui souhaitent le consulter. Nous n'assumons ni n'acceptons aucune responsabilité ou obligation envers le conseil d'administration ou un tiers à l'égard de ce rapport.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.¹

Le 30 août 2023

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A121501